



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE BASF COATINGS SAS À BREUIL-LE-SEC**

RECOMMANDATIONS

*Document annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du
27 novembre 2013*



Titre I : Préambule.....	3
Titre II : Recommandations tendant à améliorer la protection des populations	4
Chapitre 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités.....	4
<i>Article 1 : Dispositions applicables aux zones RF1, RF2, RF3 et RF3+L.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Dispositions applicables à la zone RC1.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Dispositions applicables à la zone BF1.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Dispositions applicables à la zone BF2.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 : Dispositions applicables à la zone BF3+L.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Dispositions applicables à la zone BC1+L.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 : Dispositions applicables aux zones BC2 et BC2+L.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 : Dispositions applicables à la zone verte.....</i>	<i>6</i>
Chapitre 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	7
<i>Article 1 : Concernant les transports collectifs.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 : Concernant l'organisation de rassemblements.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3 : Concernant le Transport des Matières Dangereuses (TMD).....</i>	<i>7</i>
Titre III : Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique	7
ANNEXE : Utilisation des cartes d'intensité	8

Titre I : Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre II : Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

Chapitre 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Article 1 : Dispositions applicables aux zones RF1, RF2, RF3 et RF3+L

Sans objet

Article 2 : Dispositions applicables à la zone RC1

Pour les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT, un plan de protection des personnes devra être fourni par les partenaires de la plate-forme et transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT. Dans le cas où cette étude ne serait pas fournie dans le délai imposé ou ne permettrait pas de protéger les personnes, les travaux de renforcement devront être réalisés. Il faut donc distinguer deux cas :

– l'étude demandée a pu justifier que les personnes sont protégées : les travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets thermiques,

– l'étude demandée n'a pas pu justifier que les personnes sont protégées ou l'étude n'a pas été fournie dans le délai imparti : il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets thermiques.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les cartes jointes en annexe.

Il est recommandé que les constructions dans la zone RC1 résistent aux niveaux maximaux d'intensité thermique (cf. carte N°2-1).

Article 3 : Dispositions applicables à la zone BF1

Pour les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets thermiques.

Il est recommandé que les constructions dans la zone BF1 résistent à :

- un effet thermique d'une intensité égale à 5 kW/m².

Article 4 : Dispositions applicables à la zone BF2

Pour les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT, un plan de protection des personnes devra être fourni par les partenaires de la plate-forme et transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT. Dans le cas où cette étude ne serait pas fournie dans le délai imposé ou ne permettrait pas de protéger les personnes, les travaux de renforcement devront être réalisés. Il faut donc distinguer deux cas :

– l'étude demandée a pu justifier que les personnes sont protégées : les travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre l'effet thermique,

– l'étude demandée n'a pas pu justifier que les personnes sont protégées ou l'étude n'a pas été fournie dans le délai imparti : il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets thermiques.

Il est recommandé que les constructions dans la zone BF2 résistent à :

– un effet thermique d'une intensité égale à 8 kW/m².

Article 5 : Dispositions applicables à la zone BF3+L

Pour les **projets nouveaux**, il est recommandé que les constructions assurent la protection des occupants contre les effets thermiques quand le projet se situe dans un secteur où l'aléa thermique est de niveau faible (Fai).

Pour les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT se trouvant dans une zone soumise à un aléa surpression ou thermique de niveau faible (Fai), il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression et thermiques.

De plus, pour tous les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets de surpression et thermiques.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les cartes jointes en annexe.

Il est recommandé que les constructions dans la zone BF3+L résistent aux niveaux maximaux d'intensité de surpression et thermiques (cf. cartes N°1, 1-1, 1-2, 1-2bis, 1-3, 1-4, 1-4bis, 2-1 et 2-2).

Article 6 : Dispositions applicables à la zone BC1+L

Pour les **projets nouveaux**, il est recommandé que les constructions assurent la protection des occupants contre les effets thermiques quand le projet se situe dans un secteur où l'aléa thermique est de niveau faible (Fai).

Pour les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT se trouvant dans une zone soumise à un aléa surpression ou thermique de niveau faible (Fai), il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression et thermiques.

De plus, pour tous les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé pour les effets de surpression et thermiques.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les cartes jointes en annexe.

Il est recommandé que les constructions dans la zone BC1+L résistent aux niveaux maximaux d'intensité de surpression et thermiques (cf. cartes N°1, 1-1, 1-4, 2-1 et 2-2).

Article 7 : Dispositions applicables aux zones BC2 et BC2+L

Pour les **biens existants** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement des bâtiments afin d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les cartes jointes en annexe.

Il est recommandé que les constructions dans les zones BC2 et BC2+L résistent aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. cartes N°1 et 1-1).

Article 8 : Dispositions applicables à la zone verte

Pour les **projets nouveaux et les biens existants** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre les effets thermiques.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les cartes jointes en annexe.

Il est recommandé que les constructions dans la zone verte résistent à :

- un effet thermique d'une intensité égale à 5 kW/m².

Chapitre 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 : Concernant les transports collectifs

Il est recommandé que les futurs tracés de transports collectifs ne soient pas prévus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux abris de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 : Concernant l'organisation de rassemblements

Il est recommandé d'éviter les rassemblements dans le périmètre d'exposition aux risques.

Si des événements tels que l'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles ou commerciales sur un terrain nu (public ou privé) devaient avoir lieu, il est vivement recommandé de faire une déclaration auprès de la mairie concernée.

Article 3 : Concernant le Transport des Matières Dangereuses (TMD)

Il est recommandé d'éviter les aires d'attente et de stationnement des TMD sur la voie publique dans le périmètre d'exposition aux risques, notamment dans la rue Pommery.

Titre III : Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du PPI.

ANNEXE : Utilisation des cartes d'intensité

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

7 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

carte N°1 « intensité surpression » ;

carte N°1-1 « surpression maximale de 50mbar » ;

cartes N°1-2 et 1-2bis « surpression maximale de 140mbar - onde de choc -0-20 ms » ;

carte N°1-3 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc - 20-100 ms » ;

cartes N°1-4 et 1-4bis « surpression maximale de 140mbar - déflagration ».

- Carte N°1 « intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°1-1 « surpression maximale de 50mbar » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application > à 150 ms.

- Cartes N°1-2 et 1-2bis « surpression maximale de 140mbar - onde de choc - 0-20 ms » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 0 et 20 ms.

- Carte N°1-3 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc - 20-100 ms » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.

- Cartes N°1-4 et 1-4bis « surpression maximale de 140mbar - déflagration » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une déflagration avec un temps d'application compris entre 50 et 150 ms.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

2 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

carte N°2-1 « intensité thermique continu » ;

carte N°2-2 « intensité thermique transitoire de type boule de feu » ,

- Carte N°2-1 « intensité thermique continu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

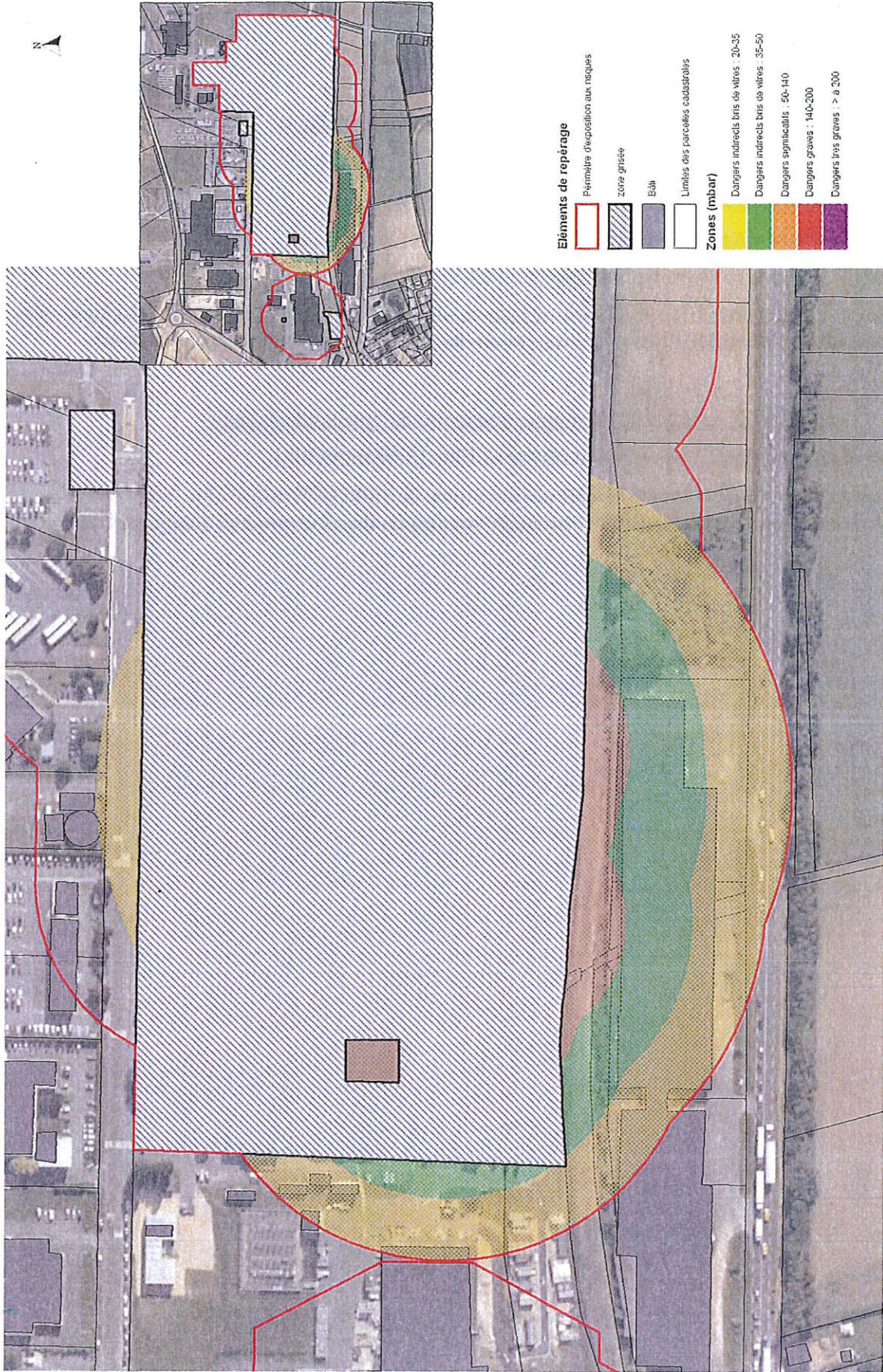
Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m². **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-2 « intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}]*s.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

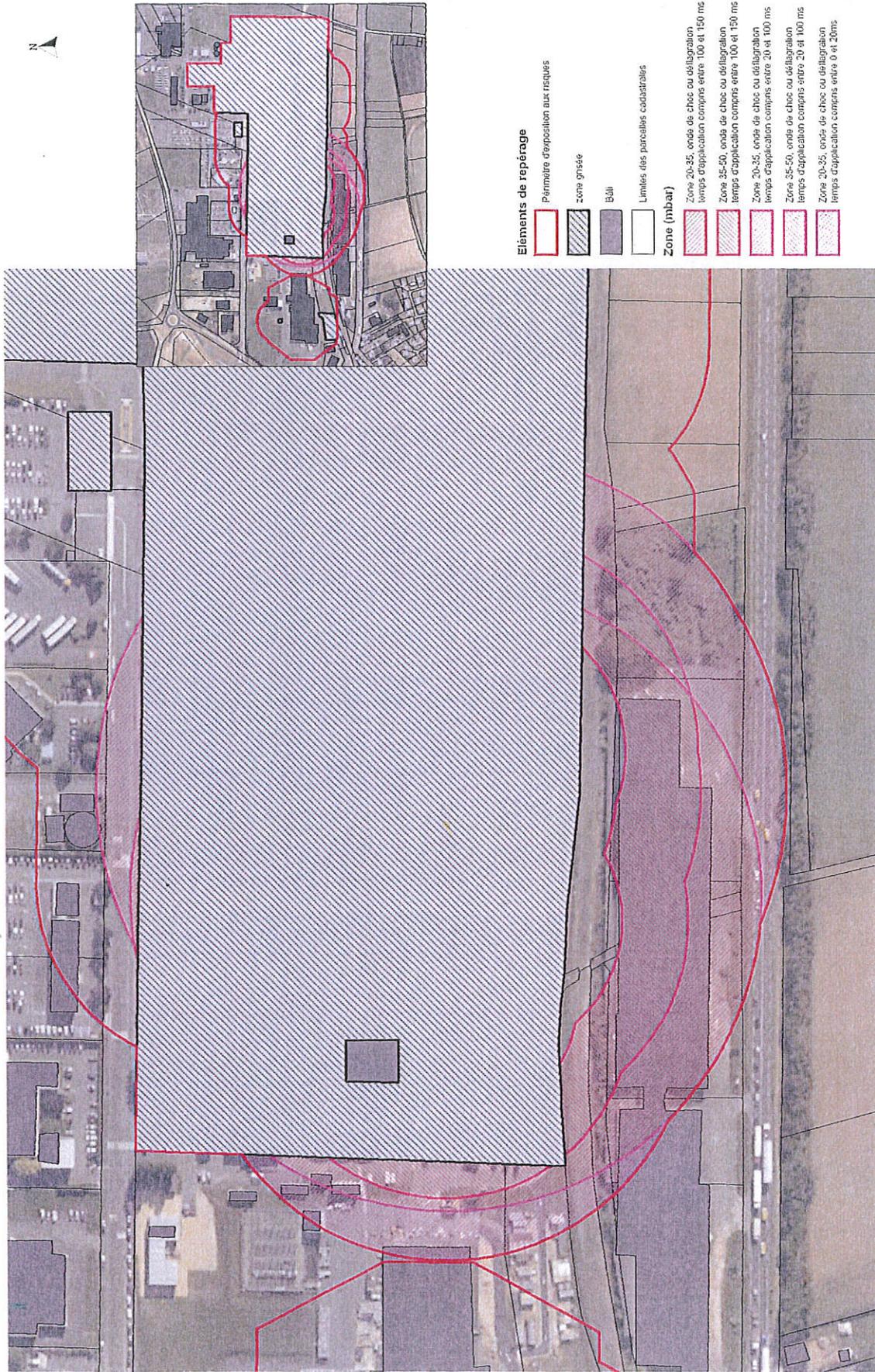


PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°1 "Intensité surpression"

Voir fiches n°1, 6, 7 et 8



Réalisation : DDT 60 / SAUE/RPE
 Date : Janvier 2013
 Sources : DREAL Picardie
 BD CARTEO - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



Éléments de repérage

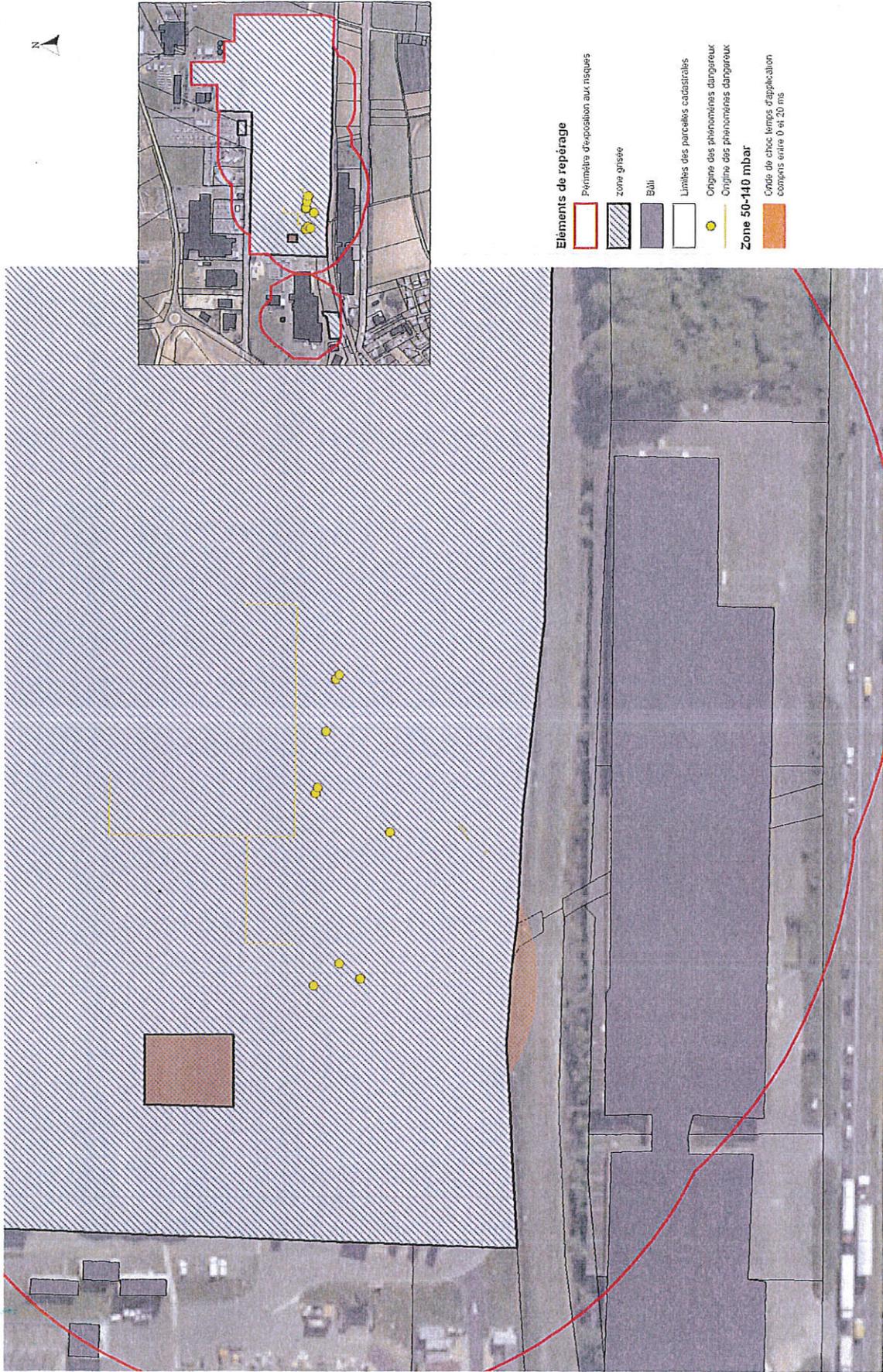
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  zone grisée
-  Bâti
-  Limites des parcelles cadastrales

Zone (mbar)

-  Zone 20-35, onde de choc ou déflagration
temps d'application compris entre 100 et 150 ms
-  Zone 35-50, onde de choc ou déflagration
temps d'application compris entre 20 et 100 ms
-  Zone 20-35, onde de choc ou déflagration
temps d'application compris entre 100 et 150 ms
-  Zone 20-35, onde de choc ou déflagration
temps d'application compris entre 20 et 100 ms
-  Zone 35-50, onde de choc ou déflagration
temps d'application compris entre 20 et 100 ms
-  Zone 20-35, onde de choc ou déflagration
temps d'application compris entre 0 et 20ms

PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°1-1 "Surpression maximale de 50 mbar"
 Voir fiches n°1 et 6

0 ——— 30 m



Eléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- zone grisee
- Bâti
- Limites des parcelles cadastrales
- Origine des phénomènes dangereux
- Origine des phénomènes dangereux
- Zone 50-140 mbar
- Onde de choc (temps d'application compris entre 0 et 20 ms)

PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°1-2 "Surpression maximale de 140 mbar onde de choc"

Voir fiches n°1 et 7



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
 -  zone grisee
 -  Bât
 -  Limites des parcelles cadastrales
 -  Origine des phénomènes dangereux
- Zone 50-140 mbar**
-  Onde de choc, temps d'application compris entre 0 et 20 ms

PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°1-2 bis "Surpression maximale de 140 mbar onde de choc"

Voir fiches n° 1 et 7



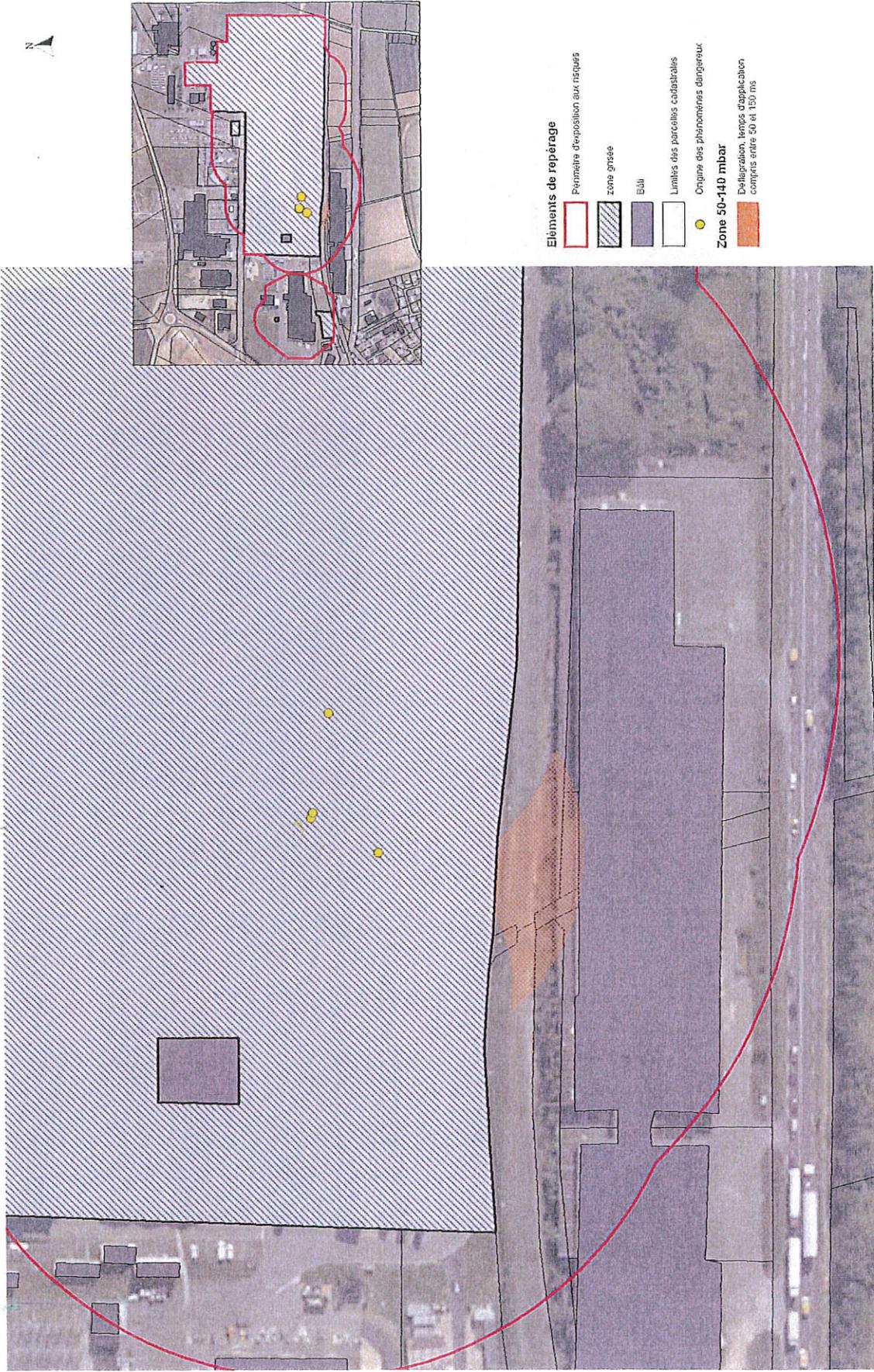
PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°1-3 "Surpression maximale de 140 mbar onde de choc"
 Voir fiches n°1 et 7

Eléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  zone 50-140
-  Bâti
-  Limites des parcelles cadastrales
-  Origina des phénomènes dangereux
Origina des phénomènes dangereux

Zone 50-140 mbar

-  Onde de choc, temps d'application compris entre 20 et 100 ms



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  zone grisée
-  Bâti
-  Limites des parcelles cadastrales
-  Origine des phénomènes dangereux.

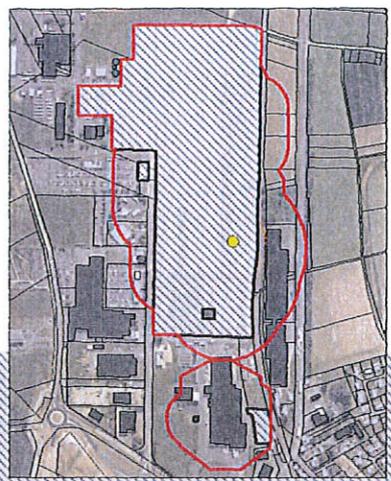
Zone 50-140 mbar

-  Déflagration, temps d'application compris entre 50 et 150 ms

PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°1-4 "Surpression maximale de 140 mbar déflagration"

Voir fiches n°1 et 7





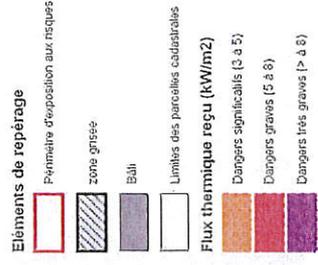
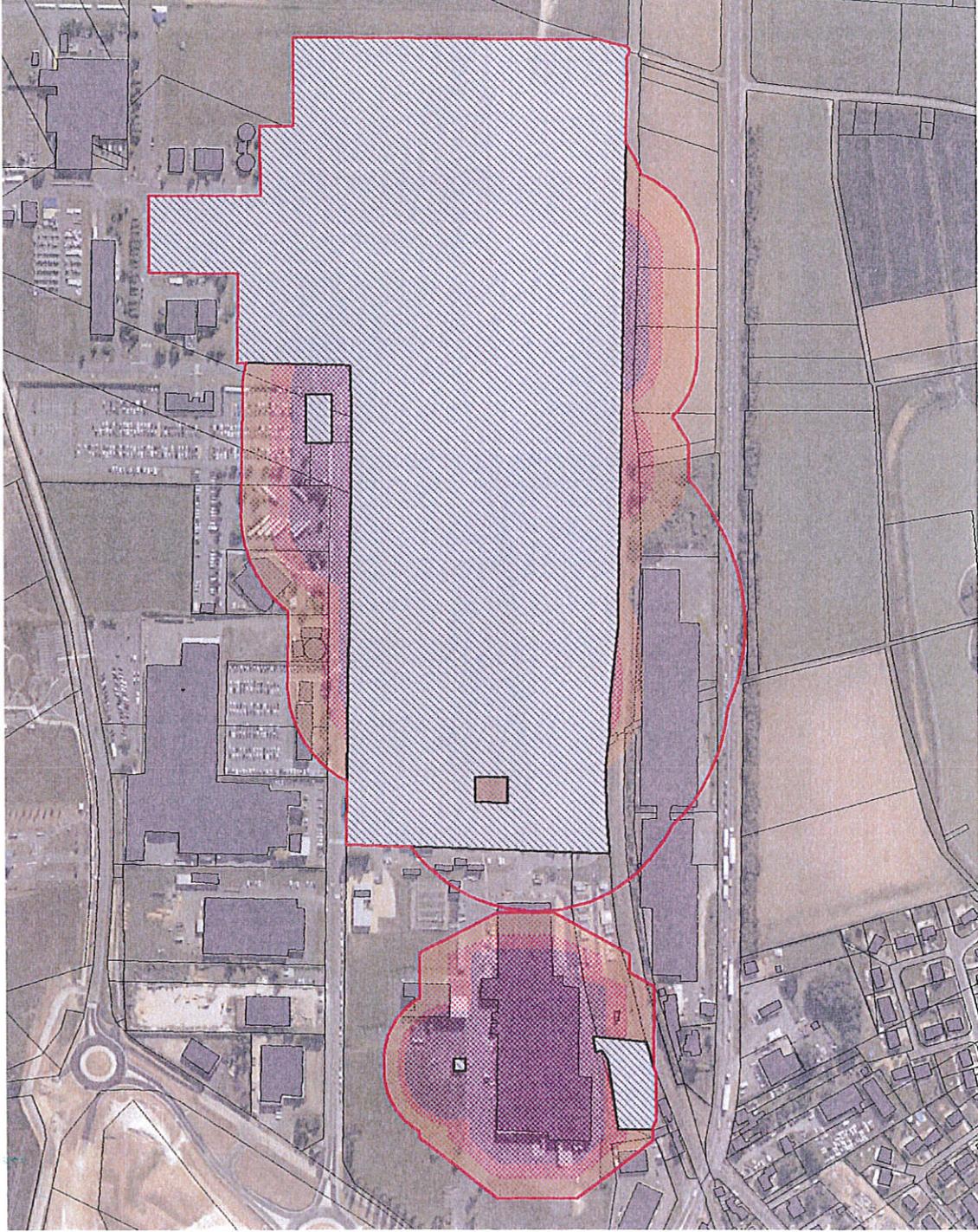
Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
 -  zone grisée
 -  Bâti
 -  Limites des parcelles cadastrales
 -  Origine des phénomènes dangereux
- Zone 50-140 mbar**
-  Déflagration, temps d'application compris entre 50 et 150 ms

PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°1-4 bis "Surpression maximale de 140 mbar déflagration"

Voir fiches n°1 et 7

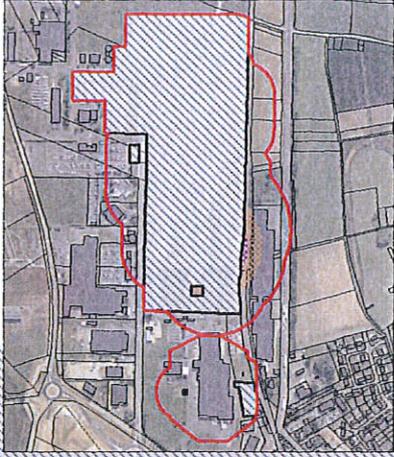
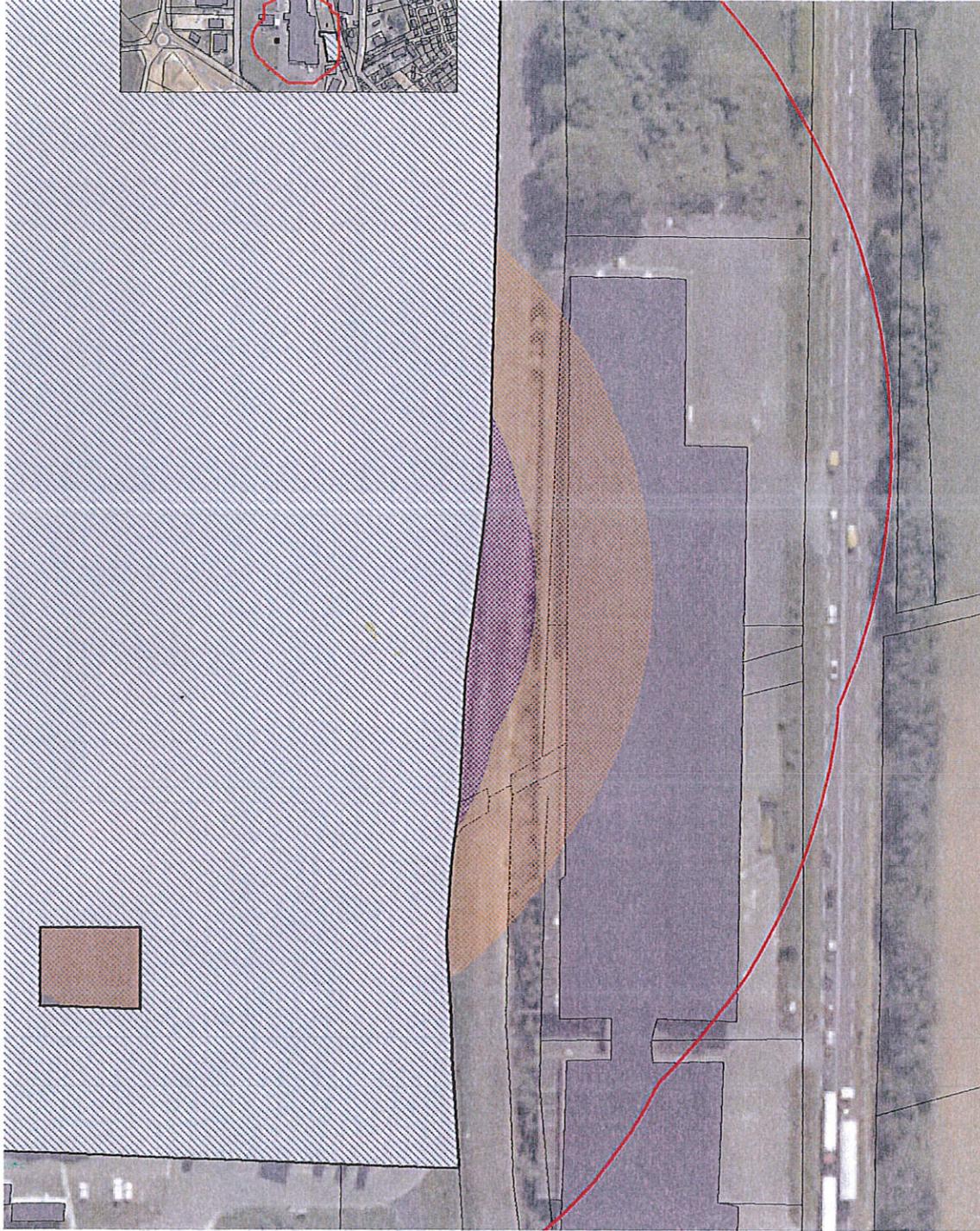




PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°2-1 "Intensité thermique continue"

Voir fiches n°1, 2 et 3





Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  zone grisée
-  Bâti
-  Limites des parcelles cadastrales

Flux thermique reçu ((kW/m²)^{1/3})^s

-  Dangers significatifs (800 à 1000)
-  Dangers graves (1000 à 1300)
-  Dangers très graves (> à 1600)

PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec
Carte n°2-2 "Intensité thermique transitoire de type boule de feu"

Voir fiches n°1, 4 et 5